



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 024  
DU 14 MARS 2024**

### AVIS DÉFAVORABLE A L'AUTORISATION DE TRAVAUX SECURITÉ

#### **RESTAURANT "CHEZ PUNJAB"**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Lovedeep SINGH, le 4 février 2024, pour l'aménagement d'un restaurant "Chez Punjab", situé 103 avenue Robert Buron à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 5 mars 2024,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à l'autorisation de travaux émis par la commission de sécurité, dans l'établissement restaurant "Chez Punjab",

## ARRÊTONS

### Article 1<sup>er</sup>

Un avis défavorable à l'autorisation de travaux a été émis par la commission de sécurité pour les motifs suivants :

- les sorties de cet établissement ne répondent pas à l'article du règlement de sécurité sur les dégagements (article PE 11). Cette non-conformité pourrait engendrer une difficulté pour une évacuation normale en toute sécurité du public.
- la porte se trouvant en façade de rue devra s'ouvrir dans le sens de l'évacuation, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.
- l'issue de secours, située à l'arrière du bâtiment, donne dans une cour. Ce passage par le tiers doit être assuré en toute circonstance et maintenu libre en permanence.

RESTAURANT "CHEZ PUNJAB"  
103 avenue Robert Buron à Laval.

Établissement classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe de type "N" en 5<sup>ème</sup> catégorie.

#### Effectif :

Effectif du public : 80 personnes  
Effectif du personnel : 5 personnes  
**Effectif total : 85 personnes**

**NOTA** : L'établissement est déjà ouvert au vu des photos versées au dossier. De plus, les dégagements ne sont pas conformes au règlement de sécurité.

### Article 2

Un échéancier de travaux est à fournir au service communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne :

#### DEGAGEMENTS

1 - Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes :

- . article PE 11 (conception et nombre).
- . article PE 30 (couloirs).
- En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).
- Inverser le sens d'ouverture du bloc-porte de l'issue de secours de l'entrée de l'établissement située en façade de rue (article PE 11).

2 - Justifier d'un acte authentique pour la prise en compte du dégagement donnant dans la cour du tiers (article PE 11 § 4).

### Article 3

**Les prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission, seront à effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-après :

## DESSERTE - ACCÈS

1 - Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie (article R 143-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et PE 7).

2 - Veiller à ce que l'établissement ait une façade accessible conformément aux articles CO 2 § 1 et 2 et CO 3 § 2 et 3 premier alinéa (article PE 7).

## CONSTRUCTION

3 - Isoler l'établissement des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure et doter les baies de communication de portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte (article PE 6).

## LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

4 - Construire et aménager les installations de cuisson en respectant les dispositions des articles PE 15 à PE 19, à savoir :

- . PE 15 : règles d'installation et dispositions générales,
  - . PE 16 : grandes cuisines,
  - . PE 17 : offices de remise en température,
  - . PE 18 : îlots de cuisson installés dans les salles,
  - . PE 19 : appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public.
- Placer à proximité de l'accès du local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils (article PE 15).
- Séparer la cuisine des locaux accessibles au public par un écran de cantonnement d'une hauteur d'au moins 0,50 m stable au feu de degré ¼ heure ou DH 30 et en matériau M1 ou classé A2-S1, d1 (article PE 16).
- Les ventilateurs d'extraction devront pouvoir fonctionner pendant ½ heure avec des gaz à 400°C (article PE 16).

5 - Aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20),
- . Règles d'installation (PE 21),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

6 - Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

## AMÉNAGEMENTS

7 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13) :

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Gros mobilier-Agencement Principal	catégorie M3	Article AM 15
Sièges - structure -rembourrage	Catégorie M3 Instruction technique	Article AM 18

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(\*\*\*\*) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

#### ELECTRICITE - ECLAIRAGE

8 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

#### MOYENS DE SECOURS

9 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

10 - Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (article PE 27 et GN 8).

11 - La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 100 m. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

#### Article 4

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission, sont précisées ci-dessous :

- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de

cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Lovedeep SINGH  
Gérant du restaurant "CHEZ PUNJAB"  
103 avenue Robert Buron  
53000 LAVAL

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :  
Exécutoire le :